



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

environnement

Question écrite n° 29611

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les légitimes préoccupations exprimées par les personnes handicapées à mobilité réduite qui se voient dans l'obligation de faire l'acquisition de véhicules automobiles d'un certain gabarit avec un équipement adapté. Lorsque ces derniers sont équipés d'une boîte automatique, ils sont à la fois obligés de payer le surcoût du véhicule adapté mais, se voient aussi pénalisés par l'éco-pastille. Il lui demande s'il entend réviser le barème de l'éco-pastille dans un sens plus favorable pour les personnes handicapées dans l'obligation de faire l'acquisition d'un véhicule d'un certain gabarit.

Texte de la réponse

Depuis le 5 décembre 2007, les achats de véhicules neufs émettant au maximum 130 g CO²/km bénéficient, conformément au décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition de véhicules propres, d'un bonus écologique d'un montant allant de 200 EUR pour les véhicules émettant entre 121 et 130 g de CO²/km jusqu'à 5 000 EUR pour les véhicules qui émettront moins de 60 g CO²/km. Le bonus écologique peut également atteindre 2 000 EUR pour l'acquisition d'un véhicule fonctionnant au GPL ou au GNV ou hybride. En outre, les personnes qui, concomitamment à l'achat d'un véhicule émettant au maximum 130 g CO²/km, mettent au rebut un véhicule de plus de quinze ans bénéficient en plus d'un superbonus de 300 EUR. Depuis le 1er janvier 2008, les achats de véhicules neufs émettant plus de 160 g CO²/km sont assujettis, en vertu de l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, à un malus allant de 200 EUR pour les véhicules dont les émissions sont comprises entre 161 et 165 g CO²/km à 2 600 EUR pour les véhicules dont les émissions sont supérieures à 250 g CO²/km. Le malus automobile ne comporte aucun caractère rétroactif : les véhicules commandés avant le 5 décembre 2007 et immatriculés à compter du 1er janvier 2008 ne sont pas assujettis à cette taxe. Ce dispositif incitatif a pour objectif de récompenser l'achat automobile écoresponsable en incitant les consommateurs à s'orienter vers les véhicules les plus sobres en carbone : cette mesure est la première application du « prix écologique » décidé dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Les premiers chiffres disponibles montrent d'ailleurs que les comportements sont réellement en train de changer : les ventes des voitures éligibles au bonus ont augmenté de 50 % sur le premier semestre 2008. Le bonus-malus n'a pas vocation à pénaliser les personnes ou les associations qui sont dans l'impossibilité de choisir un véhicule moins émetteur de CO². La loi n'a prévu à ce stade aucune exonération du malus, même pour tenir compte des situations les plus délicates comme celles des personnes handicapées qui doivent aménager leur véhicule pour le transport d'un fauteuil roulant. Aussi le ministre d'État a demandé à ses services d'examiner la possibilité d'une modification « législatives en ce sens, qui pourrait être intégrée au projet de loi de finances pour 2009 ou au projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29611

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 août 2008, page 7044

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9561